

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ROUTE DE RIVAS SUITE À LA MISE  
EN PLACE DE CHICANES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°80/2022**

**Le Maire de la Commune de CUZIEU,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Vu** le Code Pénal ;
- **Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental en charge de la gestion de la route de Cuzieu ;
  
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation de la route de Rivas à Cuzieu (42330) ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du lundi 10 octobre 2022, la circulation route de Rivas à Cuzieu sera sécurisée par la mise en place de chicanes, à proximité des n° 667 et 853.

**ARTICLE 2 :** La circulation au niveau n° 667 route de Rivas sera réglementée comme suit :  
**RÉTRÉCISSEMENT**  
la largeur de voie n'étant pas suffisante pour une circulation à double sens, les véhicules circulant dans le sens Rivas-Cuzieu ne sont pas prioritaires lors du franchissement de ce rétrécissement  
**PRIORITÉS**  
les véhicules venant de Cuzieu sont prioritaires sur les véhicules venant de Rivas lors du franchissement du rétrécissement.

**ARTICLE 3 :** La circulation au niveau n° 853 route de Rivas sera réglementée comme suit :  
**RÉTRÉCISSEMENT**  
la largeur de voie n'étant pas suffisante pour une circulation à double sens, les véhicules circulant dans le sens Rivas-Cuzieu ne sont pas prioritaires lors du franchissement de ce rétrécissement  
**PRIORITÉS**  
les véhicules venant de Cuzieu sont prioritaires sur les véhicules venant de Rivas lors du franchissement du rétrécissement.

**ARTICLE 4 :** **LIMITATION DE VITESSE**  
La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la portion de la route de Rivas située entre le n° 667 et le n° 999 de la route de Rivas.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Gendarmerie de Saint-Galmier
- Service technique départemental
- Publicité légale.

Cuzieu, le 30 septembre 2022

Le Maire,  
Jean-François RASCLE

